

SÉANCE du 24 MAI 2022
COMPTE RENDU 04/2022

Le mardi vingt-quatre mai deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune de BOIS-CHAMPRE s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LERAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. MMES. Michel LERAT, Maire, Anne Marie DERRIEN, Maire déléguée, Louis LEGER, Lucie BISSON, André GUÉRIN, Adjoints au Maire ; Claude MORAND, Maire délégué, Muriel DOLLEY, Xavier BIGOT, Maire délégué, Evelyne DOMET LEBOUCHER, Maire déléguée, Huguette BARREAU, Patrick HEBERT, Nadine KERNAONET, Laetitia GÉRARD, Guillaume BOSCHET, Florian PAPIN.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Stéphanie MORTEAU, Guénola RECH, Stéphanie LEBIGOT ayant donné pouvoir à Lucie BISSON, Jérôme BOURGUIGNON ayant donné pouvoir à Muriel DOLLEY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Florian PAPIN.

APPROBATION COMPTE RENDU SÉANCE DU 14 AVRIL 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 14 Avril dernier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le compte rendu du 14 Avril 2022.

FIN-22-013 DM N°1 ACQUISITION D'UN ORDINATEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder au remplacement d'un ordinateur au secrétariat de la mairie.

Il propose au Conseil de prendre la décision modificative n° 1 au budget pour un montant de 1 710.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise DELORME INFORMATIQUE dont le devis s'élève à la somme de 1 424.29 € HT et de prendre la Décision Modificative n° 1 au budget pour un montant de 1 710.00 €.

COMPTABLEMENT

Opération 375 038 – Acquisition Ordinateur

Compte 2183	:	+ 1 710.00 €
Compte 021	:	+ 1 710.00 €
Compte 023	:	+ 1 710.00 €
Compte 678	:	- 1 710.00 €

FIN-22-014 DM N°2 PORTE DE LA CUISINE SALLE POLYVALENTE DE ST CHRISTOPHE LE JAJOLET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder au remplacement de la porte de la cuisine de la salle polyvalente actuellement en bois par une porte en aluminium.

Il propose au Conseil de prendre la décision modificative n° 2 au budget pour un montant de 3 224.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise GERAULT MENUISERIE dont le devis s'élève à la somme de 2 686.28 € HT et de prendre la Décision Modificative n° 2 au budget pour un montant de 3 224.00 €.

COMPTABLEMENT

Opération 2028 – Porte cuisine salle polyvalente St Christophe

Compte 21318	:	+ 3 224.00 €
Compte 021	:	+ 3 224.00 €
Compte 023	:	+ 3 224.00 €
Compte 678	:	- 3 224.00 €

FIN-22-015 VENTE D'HERBE 2022

Monsieur le maire explique que dans trois communes déléguées des ventes d'herbe sont attribuées chaque année.

Sur la commune déléguée de Marcei :

Au lieu-dit « La Mare Maudière » une parcelle cadastrée 249 ZX 26 d'une superficie de 57 a 57 ca à Monsieur Patrick BEAUDOIRE domicilié à Boissei La Lande au lieu-dit « Thion » pour un montant de 60.00 €.

Au lieu-dit « Champ Hédras » une parcelle cadastrée 249 ZP 16, d'une superficie de 1 ha 57 a 90 ca, dont une partie est occupée par le terrain de jeux de la commune, soit une superficie utile de 1 ha 16 a à Monsieur Florian PAPIN, domicilié à Marcei, 6 les Maisons Durand pour un montant de 116.00 €.

Sur la commune déléguée de St Christophe le Jajolet :

Au lieu-dit « Sur l'Eau de la Baize » une parcelle cadastrée ZO 11, d'une superficie de 44 a 64 ca à Monsieur Stéphane MALENFANT, domicilié à St Christophe le Jajolet 4 Les Fermes des Marais pour un montant de 50.00 €.

Sur la commune déléguée de St Loyer des Champs :

Au lieu-dit « Les Renardières » une parcelle cadastrée 417 ZN 26, d'une superficie de 2ha 03ca 32 a, dont une partie est occupée par le bâtiment technique, le terrain de basket, le terrain de football, l'aire de tri sélectif, soit une superficie utile de 1 ha, à Monsieur Thierry POULAIN, domicilié 1 Rue de l'Eglise, St Loyer des Champs pour un montant de 100.00 €.

Il est précisé que Monsieur Florian PAPIN ne prend pas part au débat et au vote de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter les ventes d'herbe suivantes :

Sur la commune déléguée de Marcei :

Au lieu-dit « La Mare Maudière » une parcelle cadastrée 249 ZX 26 d'une superficie de 57 a 57 ca à Monsieur Patrick BEAUDOIRE domicilié à Boissei La Lande au lieu-dit « Thion » pour un montant de 60.00 €.

Au lieu-dit « Champ Hédraz » une parcelle cadastrée 249 ZP 16, d'une superficie de 1 ha 57 a 90 ca, dont une partie est occupée par le terrain de jeux de la commune, soit une superficie utile de 1 ha 16 a à Monsieur Florian PAPIN, domicilié à Marcei, 6 les Maisons Durand pour un montant de 116.00 €.

Sur la commune déléguée de St Christophe le Jajolet :

Au lieu-dit « Sur l'Eau de la Baize » une parcelle cadastrée ZO 11, d'une superficie de 44 a 64 ca à Monsieur Stéphane MALENFANT, domicilié à St Christophe le Jajolet 4 Les Fermes des Marais pour un montant de 50.00 €.

Sur la commune déléguée de St Loyer des Champs :

Au lieu-dit « Les Renardières » une parcelle cadastrée 417 ZN 26, d'une superficie de 2ha 03ca 32 a, dont une partie est occupée par le bâtiment technique, le terrain de basket, le terrain de football, l'aire de tri sélectif, soit une superficie utile de 1 ha, à Monsieur Thierry POULAIN, domicilié 1 Rue de l'Eglise, St Loyer des Champs pour un montant de 100.00 €.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec chacun.

ADM-22-016 MODIFICATION RÉGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement des sites cinéraires de Boischampré.

RÈGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES DE BOISCHAMPRÉ

Les sites cinéraires de BOISCHAMPRÉ se composent d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir, situés dans les cimetières communaux de Marcei, St Christophe le Jajolet, St Loyer des Champs et Vrigny

Chapitre 1— Le columbarium et les cavurnes

Le columbarium

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases» et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 1 — Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :
Pour le modèle « Ampilly octogonal 2 étages » :

2 Cases petits modèles par étage : 0,36 m (largeur) 0,45 m (hauteur) 0,45 m (profondeur)
(dimensions intérieures)

2 Cases grands modèles par étage : 0,36 m (largeur) 0,45 m (hauteur) 0,65 m (profondeur)
(dimensions intérieures)

Portes : 0,50 m (largeur) 0,45 m (hauteur)

Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes, selon leurs dimensions.

Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la Commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 2 — Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

Cavurne 0,50 m x 0,50 m x 0,50 m (intérieur)

Monument funéraire : Seules les plaques de 0,80 m x 0,80 m sont autorisées. Les plaques pourront être en pierre, granit ou marbre dans les tons en harmonie avec l'ensemble de l'espace cinéraire.

Article 3 — Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- ▶ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ▶ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ▶ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ▶ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 — Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 5 — La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 — Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 7 — Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée. L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 8 — La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des plaques situées sur les cavurnes, ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 9 — Les familles auront la possibilité de faire graver une plaque à apposer sur la dalle de fermeture des cases de columbarium et les plaques recouvrant les cavurnes. Les plaques destinées à recevoir les inscriptions ne doivent comporter que le nom, le prénom, les années de naissance et de décès. Elles seront fournies par la Commune et seront en granit noir fin hellébore de dimension 20x12x2.

Les gravures seront réalisées à l'or fin en respectant les caractères de police N° 1 dite « Romaine », leur fixation sera réalisée à l'aide de colle silicone ; ces deux points seront à la charge des familles et réalisées par le marbrier de leur choix.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 10— Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des cavurnes, des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 11— Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 12— La porte de fermeture de la case du columbarium et la plaque couvrant le cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, devront être entretenues par les familles.

Les portes et plaques devront demeurer en bon état de conservation et de solidité.

Tout monument ou plaque brisée devront être remis en état dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 — Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du Souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 13— La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14— Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 15— L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 16— Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal.

Article 17 — Une plaque sera installée sur le mur de mémoire par les familles.

Les plaques destinées à recevoir les inscriptions ne doivent comporter que le nom, le prénom, les années de naissance et de décès. Elles seront fournies par la Commune et seront en granit noir fin hellébore de dimension 10x15x8.

Les gravures seront réalisées à l'or fin en respectant les caractères de police N°1 dite « **Romaine** », leur fixation sera réalisée à l'aide de colle silicone ; ces deux points seront à la charge des familles et réalisées par le marbrier de leur choix.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la Commune.

Article 18— Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 19— Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter ces modifications et de dire que le règlement du 12 avril 2021 est abrogé.

ADM-22-017 CLASSEMENT MONUMENT HISTORIQUE TABLEAU ET CROIX ÉGLISE DE ST CHRISTOPHE LE JAJOLET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suivant le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie en date du 10 février 2022 concernant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture -3^{ème} section – Protection des objets mobiliers et travaux ; celui-ci doit émettre un avis sur la proposition de classement au titre des monuments historiques du panneau peint « La dormition de la Vierge » et de la Croix de procession datée du XV^{ème} siècle conservés en l'église de St Christophe le Jajolet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au classement au titre des monuments historiques du panneau peint « La dormition de la Vierge » et de la Croix de procession datée du XV^{ème} siècle, conservés en l'église de St Christophe le Jajolet.

ADM-22-018 PRESENTATION ET ADHÉSION A L'APPLICATION MOBILE INTRAMUROS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'application mobile Intra-muros.

Il propose au Conseil Municipal la signature d'un contrat d'adhésion et de maintenance pour l'utilisation de l'application mobile INTRAMUROS.

L'application mobile Intramuros est une application mobile gratuite qui nous permet d'**informer**, d'**alerter** et de faire **participer** les administrés à la vie locale.

Les habitants reçoivent des alertes directement sur leur smartphone. Ils accèdent au journal de la commune, aux événements de leur bassin de vie et aux points d'intérêts touristiques.

Ils peuvent utiliser les services que nous mettons à leur disposition : l'annuaire, le signalement d'un problème, les sondages, les associations, les écoles, et les commerces ou entreprises.

La commune peut inclure aux services personnalisés, dans l'application, et créer des contributeurs qui participent à l'ajout d'information.

Ce contrat d'une durée de 3 ans fixe le montant de l'abonnement mensuel à 35,00 € H.T., soit 42,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter d'adhérer à l'application INTRAMUROS à compter du 1^{er} mai 2022.

FIN-22-019 DEMANDE DE PRÊT

Monsieur le maire expose au conseil Municipal que lors du budget, celui-ci avait inscrit un emprunt pour un montant de 250 000 € pour la transformation de l'ancienne école de Vrigny en deux logements de type T3.

Etant donné le contexte actuel, il convient de finaliser cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions établies par différents établissements bancaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Pour financer la transformation de l'ancienne école de Vrigny en deux logements de type T3., la commune de Boischampré décide de contracter auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse- Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53) un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunt de : 250 000 **Euros**

- Remboursement s'effectuera sur la durée de 10 **ans**.

Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

Le taux nominal de l'emprunt sera de : 1,25 % - Taux Fixe, en mode d'amortissement progressif du capital

Le taux effectif global ressort à : 1,26999 %

Le montant de l'échéance trimestrielle s'établira à 6 658,51 Euros.

Les frais de dossier d'un montant de 250€ seront déduits du déblocage de prêt.

- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir au nom de la Commune de BOISCHAMPRÉ à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

ADM-22-020 MODALITE DE PUBLICATION DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bois Champré afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, que par ailleurs elle utilise déjà, par :

- Publicité par affichage en mairie de Bois Champré ;
- Publicité par publication papier ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune et sur application mobile.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne lecture aux Conseillers des courriers de remerciements des Associations pour l'attribution de subventions.
- Madame Anne-Marie DERRIEN explique au Conseil Municipal que faute de suffisamment d'inscrits pour le spectacle de printemps pour les enfants, celui-ci est reporté au 11 décembre 2022.

INFORMATION

THEATRE A VRIGNY

Maria Fromont – Mathieu Dusart

LA DERNIERE NUIT D'ALOYSIUS BERTRAND

A la découverte d'un poète oublié du XIX^e siècle...



*Une pièce de
Mathieu Dusart*

*SAMEDI
25 JUIN 2022
17 H 00*



*BOISCHAMPRE
Salle communale
de VRIGNY*

ENTREE ET PARTICIPATION LIBRES

Renseignements : 02 33 35 34 28

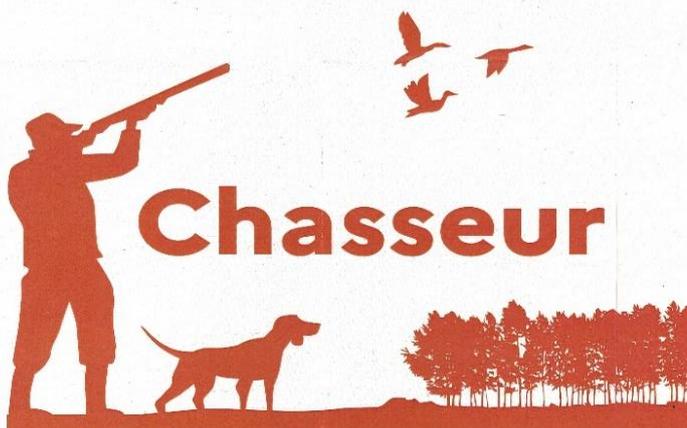
ENEZ
NOMBREUX !


MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Système d'information sur les **ARMES**

Vous êtes chasseur et vous détenez au moins une arme ?
À partir du **8 février 2022**, la création d'un compte
personnel dans le **SIA** devient **obligatoire** pour toutes vos
démarches relatives à votre détention d'armes.

Renseignez-vous et créez votre compte sur : sia.interieur.gouv.fr



Chasseur



Comment lutter contre le frelon asiatique ?



Des aides aux particuliers dans l'Orne

Vous suspectez sa présence ?

Contactez la plateforme départementale www.frelonasiatique61.fr

02 33 80 38 22



Le frelon asiatique : une espèce invasive

Le Frelon asiatique se développe fortement sur le territoire et impacte l'apiculture et la biodiversité. Le plan de lutte collective dans l'Orne, vise à diminuer la pression du frelon asiatique sur la biodiversité et les ruchers.

Impact sur l'homme

Le Frelon asiatique est classé danger sanitaire de seconde catégorie, du fait de son impact sur l'abeille domestique et la production de miel. Sa piqûre représente un risque élevé pour les personnes allergiques ou pour les personnes intervenant dans l'entretien des espaces verts ou en forêt car les attaques peuvent être massives. C'est pourquoi, il faut être vigilant lorsque le nid est à hauteur d'homme ou proche d'une habitation. Avant d'entreprendre des travaux de toiture ou de taille, observer l'environnement pour repérer des mouvements d'insectes.

Reconnaître un frelon européen et asiatique



FRELON EUROPÉEN



FRELON ASIATIQUE



Nid de frelons asiatiques

Que faire face à la présence d'un nid de Frelon asiatique ?

Connectez-vous sur la plateforme du Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne frelonasiatique61.fr, elle vous conseillera et vous indiquera la procédure à suivre pour détruire le nid efficacement. Elle garantit l'intervention d'une entreprise ayant signée la charte des bonnes pratiques de destruction et utilisant des produits et méthodes d'élimination respectueuses de l'environnement.

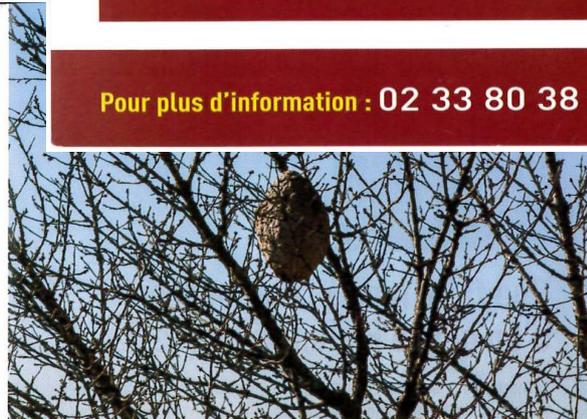
En passant par cette plateforme, le Département de l'Orne participera à hauteur de 33 % à la destruction du nid de frelons asiatiques. L'aide est plafonnée à 50 €.

Certaines communes ou communautés de communes prennent à leur charge une partie ou la totalité du coût de la destruction restant.

ATTENTION ! Une destruction sauvage du nid (tir au fusil, paintball...) engendre un risque très élevé d'attaque massive, favorise la dispersion des reines qui recréeront d'autres nids ailleurs et **n'engage aucune participation financière de la part du Département**. Le piégeage est déconseillé car il présente un risque important pour les populations d'insectes locales.

En cas de détection d'un nid, n'intervenez pas seul et connectez-vous sur la plateforme départementale www.frelonasiatique61.fr

Pour plus d'information : 02 33 80 38 22



Reconnaissance des nids et cycle de développement

Entre février et avril, la reine fonde sa colonie, en fabricant un nid primaire dans un endroit abrité (ruchette, cabane, trou de mur, bord de toiture, roncier...) puis la colonie se délocalisera vers un nid secondaire construit à un emplacement plus dégagé et plus élevé lorsque le site primaire devient trop étroit.

Le nombre maximum de frelons adultes dans le nid est atteint en octobre - novembre pour ensuite diminuer avec le départ des futures reines fécondées pour leur lieu d'hivernage. L'ensemble de la colonie meurt l'hiver venu. Un nid vide n'est jamais recolonisé mais peut persister pendant plusieurs mois. Ils sont particulièrement visibles à l'automne une fois les feuilles tombées.

